

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 18-2012-054

DATE : 26 novembre 2012

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Gilbert	Président
	Jean-Pierre Gagnon, évaluateur agréé	Membre
	Donald Prévost, évaluateur agréé	Membre

Monsieur Michel Fournier, en sa qualité de syndic de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec,

Partie plaignante

c.

Monsieur Roger Gougeon,

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 3 avril 2012, le syndic, monsieur Michel Fournier, déposait au greffe du Conseil de discipline une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

1. À Drummondville, au mois d'août 2011, l'intimé a fait défaut de fournir et de maintenir une garantie contre la responsabilité qu'il pouvait encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession alors qu'il a exercé des activités professionnelles dans le cadre d'un dossier d'évaluation foncière en regard d'un immeuble portant le numéro matricule 57035-2950-9356 du rôle triennal 2011-2012-2013 de la municipalité Mont St-Hilaire.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions de l'article 60.7 du *Code des professions* et de l'article 1 du *Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec* ou, à défaut d'application de cet article, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

2. À Drummondville, le ou vers le 15 mai 2007, et depuis cette date, l'intimé a fait défaut de veiller à ce que son nom ne figure plus dans le nom de la société

Gougeon & associés, ni dans quelque document publicitaire de la société au-delà d'un an suivant son retrait de la société Gougeon & associés.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions de l'article 73 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec* ou, à défaut d'application de cet article, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[2] Le 12 avril 2012, Me Marc Boisselle déposait au greffe du Conseil sa comparution à titre de procureur de l'intimé.

[3] Me Sylvain Généreux représente le syndic.

[4] Le 7 mai 2012, lors d'une conférence téléphonique entre les intervenants au dossier, il est décidé que l'audition aura lieu le 5 juillet 2012 et qu'un plaidoyer de culpabilité sera enregistré à ce moment.

[5] Le 5 juillet 2012, les parties sont présentes.

[6] Me Vincent Généreux-de Guise représente le syndic qui est présent.

[7] Me Marc Boisselle représente l'intimé qui est présent.

[8] Me Généreux-de Guise dépose le certificat d'attestation à l'effet que l'intimé était membre de l'Ordre des évaluateurs agréés au moment des événements. (SP-1)

[9] Me Généreux-de Guise informe le Conseil qu'il est de l'intention de l'intimé de modifier son plaidoyer.

[10] Le Conseil s'informe auprès de l'intimé à savoir s'il désire modifier son plaidoyer et s'il connaît les conséquences de son geste.

[11] Me Boisselle précise au Conseil qu'il a instruit l'intimé des conséquences de ce plaidoyer de culpabilité.

[12] Le Conseil, séance tenante, déclare l'intimé coupable des deux chefs de la plainte du 3 avril 2012.

[13] Me Généreux-de Guise précise au Conseil que les représentations sont des représentations communes.

[14] Me Généreux-de Guise suggère au Conseil les sanctions suivantes :

- Une amende de 1 000 \$ sur le 1^{er} chef.
- Une réprimande sur le 2^e chef.

PREUVE DE LA PARTIE PLAIGNANTE :

[15] Me Généreux-de Guise dépose les pièces suivantes :

- SP-2 : en liasse courriel et un résumé des conversations entre l'intimé et monsieur Larouche.
- SP-3 : une résolution de l'intimé en tant qu'administrateur unique.

[16] Me Généreux-de Guise fait entendre le syndic, monsieur Fournier, qui déclare au Conseil :

- L'intimé a agi dans un dossier sans être assuré professionnellement.
- Il a travaillé et utilisé son titre pour aider un ami.
- Il a effectué cette intervention sans être rémunéré.
- Il désirait rendre service à un ami.
- L'intimé a collaboré à son enquête.
- L'intimé n'a pas de dossier antérieur en matière disciplinaire.
- L'intimé a continué à maintenir une publicité dans les pages jaunes du bottin téléphonique malgré le fait qu'il avait vendu sa compagnie.

[17] Me Généreux-de Guise souligne au Conseil les éléments pertinents à ses suggestions de sanction à savoir :

- L'intimé a reconnu ses fautes.
- Il n'a pas d'antécédent disciplinaire.
- Les suggestions respectent les critères d'exemplarité et de dissuasion.

PREUVE DE LA PARTIE INTIMÉE :

[18] Me Boisselle est en accord avec les représentations de Me Généreux-de Guise et il précise les éléments suivants :

- L'intimé n'est plus membre de l'Ordre des évaluateurs agréés.
- Il a modifié la publicité.
- Demande un délai de trente (30) jours pour le paiement de l'amende.

GÉNÉRALITÉS :

[19] Le Conseil croit nécessaire de reproduire les articles pertinents du présent dossier :

Code des professions :

60.7. Le professionnel doit fournir et maintenir en tout temps une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession. Satisfait à cette obligation le professionnel qui se conforme aux dispositions d'un règlement de l'ordre pris en vertu du paragraphe d de l'article 93.

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

Code de déontologie des membres de l'OEAQ

73. Sous réserve de l'alinéa suivant, l'évaluateur qui se retire de la société doit veiller à ce que son nom ne figure plus dans le nom de la société, ni dans quelque document publicitaire de la société au-delà d'un an suivant le retrait.

Lorsqu'un évaluateur cesse d'exercer sa profession ou décède, son nom ne doit plus apparaître dans le nom de la société, à moins d'une autorisation écrite de sa part ou de ses ayants cause.

Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec :

1. L'évaluateur agréé doit souscrire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec.

La garantie offerte par le Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre est d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie.

[20] Le Conseil souligne que le *Code des professions* et les ordres professionnels n'ont pour principale mission que d'assurer la protection du public.

[21] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un ordre professionnel.

[22] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[23] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquelles il appuie sa réflexion.

[24] Le Conseil de discipline de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier¹ en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" C.P. "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[25] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes :

¹ Barreau c. Fortin et Chrétien, (2001) 2 R.C.S. 500, paragr. 11

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que la Charte des droits et libertés de la personne, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage². »

[26] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public³ :

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être. »

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire *Cloutier c. Comptables en management accrédités*¹, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire *Dugas* :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). » (7)

(7) *Chambre des notaires du Québec c. Dugas, C.A. Mtl, n° 500-09-008533-994, p. 6, paragr. 19.*

CONDUITE DU PROFESSIONNEL :

[27] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet égard à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc*⁴ :

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »

[28] Dans l'affaire *Malo*⁵, le Tribunal s'exprime ainsi :

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces

² Tribunal des professions, 700-07-0000007-005

³ *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Éditions Yvon Blais, p. 122

⁴ (1991) 1 R.C.S.374

⁵ *Malo c. Infirmières et infirmiers* (2003) QCTP 132

derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite étaient susceptibles de constituer un manquement déontologique. »

[29] La protection du public est la base du droit disciplinaire et comme le souligne la Cour d'appel⁶ :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi, la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). »

LES CRITÈRES DE LA SANCTION :

[30] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Comité lors de l'imposition d'une sanction⁷ :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce. »

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al. [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[31] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, (« *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions* »)⁸ et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

⁶ Notaires c. Dugas, C.A. Montréal, n° 500-09-008533-994

⁷ Pigeon c. Daigneault, C.A. 15 avril 2003

⁸ *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire 2004*, volume 206, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 90

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. »

[32] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[33] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[34] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[35] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*⁹ :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[36] La Cour d'appel dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*¹⁰ déclarait :

⁹ (1995) D.D.O.P. 233

« L'un des buts du code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[37] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier¹¹ lorsqu'elle énonce les principes suivants :

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir, mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

RECOMMANDATIONS COMMUNES :

[38] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*¹², le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[39] Le Tribunal s'appuie sur les propos de l'Honorable juge Fish (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*¹³ :

« 10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au Tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

"39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'Honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

¹⁰ 67 Q.A.C. 201

¹¹ « *La discipline professionnelle au Québec* », Éditions Yvon Blais, p. 174

¹² D.D.E.D. 23

¹³ J.E.2002 p. 249